

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 2 - Chambre 7**

**ARRET DU 27 MAI 2015**

(n° 15, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/15402**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 19 Juin 2013 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 12/10831

**APPELANTE**

**SARL MEDIAS PEOPLE Agissant poursuites et diligences au nom de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.**

14 Place de France

95200 SARCELLES

Représentée par Me Sandra OHANA de l'AARPI OHANA ZERHAT Cabinet d'Avocats, avocat au barreau de PARIS, toque : C1050, avocat postulant

Représentée par Me Camille CLISSON, avocat au barreau de PARIS, toque : E2079, avocat plaidant

**INTIMEE**

**Madame Caroline BOUTIER**

1 Square Pascal

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Représentée par Me Alexandra HAWRYLYSZYN, avocat au barreau de PARIS, toque : E1534 substituée par Me Julien SFEZ, avocat au barreau de PARIS, toque : E1672

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 25 Février 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Sophie PORTIER, Présidente de chambre

M. Pierre DILLANGE, Conseiller

Mme Sophie-Hélène CHATEAU, Conseillère

qui en ont délibéré sur le rapport de Mme Sophie PORTIER,

**Greffier**, lors des débats : Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI

**ARRET** :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Sophie PORTIER, président et par Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier présent lors du prononcé.

\*

\* \*

Vu le jugement prononcé le 19 juin 2013 par le tribunal de grande instance de Paris qui, saisi sur l'assignation délivrée à la requête de Caroline Boutier à la SARL Médias People, aux fins de dire que cette dernière a porté atteinte à ses droits à l'image et à sa vie privée par la publication dans l'édition numéro 8 du magazine Buzz! du 24 février 2012 d'un article intitulé « ZELCO : IL SORT AVEC CAROLINE DE « DILEMNE », illustré de photographies détournées du contexte ayant présidé à leur fixation et de la condamner en conséquence à lui verser la somme de 15 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi et celle de 5000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile avec exécution provisoire a :

- condamné la société Medias People à payer à Caroline Boutier la somme de 4000 € à titre de dommages-intérêts et celle de 2500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- ordonné l'exécution provisoire du jugement,

- condamné la société Médias People aux dépens,

Vu l'appel régulièrement interjeté de ce jugement par la société Médias People qui réclame, au terme de ses dernières conclusions signifiées le 19 mars 2014, à titre principal, de réformer le jugement, de constater l'absence de toute atteinte au droit à l'image et à la vie privée de Caroline Boutier, et de tout préjudice, à titre subsidiaire, de fixer à une somme symbolique la créance indemnitaire de Caroline Boutier,

Vu les conclusions d'intimée et d'appelante incidente de Caroline Boutier, régulièrement signifiées le 17 décembre 2013 au terme desquelles elle sollicite de la cour de débouter la société Médias People de l'intégralité de ses demandes, de confirmer le jugement en ce qu'il a dit que la société Medias People avait porté atteinte à son droit à l'image et au respect de sa vie privée, de le confirmer sur l'article 700 de première instance et de le réformer pour le surplus en condamnant la société Médias People à lui verser la somme de 15 000 € à titre de dommages-intérêts, celle de 5000 € en cause d'appel en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 28 janvier 2015,

**SUR CE,**

Considérant que le magazine BUZZ! a publié dans son numéro 8 daté du 24 février 2012 un article annoncé en bas de page de couverture sur le titre «ZELKO : IL SORT AVEC CAROLINE DE « DILEMNE », accompagné d'une photographie des intéressés ; que le sujet est développé en pages 8 et 9 sous le même titre, avec ces annonces et encarts : « Depuis quelques semaines, Zelko et Caroline

sont de plus en plus proches. En effet, ils ont été vus, à plusieurs reprises, collés- serrés dans différentes boîtes de nuit de la capitale. Il semblerait qu'un nouveau couple soit en train de se former chez les anciens participants de la télé réalité! », «UNE RENCONTRE TRÈS CHAUDE! », «LES DEUX TOURTEREAUX SE SERAIENT RENCONTRÉS DANS UNE BOITE DE NUIT PARISIENNE », «UNE NOUVELLE IDYLLE! » ; que l'article est illustré de deux portraits des deux intéressés et de deux clichés les montrant poser côte à côte ;

Considérant que comme le rappelle le tribunal toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée, et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse ; qu'elle dispose de même sur son image et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation ; que ces droits, tels que les prévoient l'article 9 du Code civil et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doivent néanmoins se concilier avec le droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la même convention et peuvent donc céder devant la liberté d'informer, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, étant précisé que la diffusion d'informations anodines ou déjà connues du public ne peut être considérée comme attentatoire au respect de la vie privée ;

Considérant que l'appelante soutient que l'information mesurée qu'elle a délivrée est parfaitement légitime compte tenu du fait que l'article ne fait que mentionner l'éventualité d'une relation sentimentale entre Mademoiselle Boutier et Zelko en se fondant sur leurs multiples apparitions publiques, interview commune et photographies suggestives et que la publication litigieuse procède de la nécessité d'informer le public sur un sujet que l'intimée a toujours voulu exploiter publiquement, l'éventualité de cette relation sentimentale ayant d'ailleurs donné lieu à des articles diffusés sur différents sites Internet ; que l'atteinte au droit à l'image n'est pas plus constituée, les images qui illustrent l'article litigieux représentant des photographies prises dans des lieux publics ou des soirées officielles ;

Considérant que la divulgation d'une liaison sentimentale, réelle ou supposée, relève de la sphère de la vie privée ; qu'il n'est pas contesté que Caroline Boutier ne s'est pas exprimée publiquement sur ce sujet et n'a pas donné son consentement pour que soit évoquée une éventuelle idylle avec « Zelko », l'un de ses partenaires dans une émission de télé réalité ; que les commentaires et interview mis en ligne sur divers sites Internet avant la publication de l'article ne sont pas démonstratifs d'un quelconque consentement donné expressément ou tacitement par l'intimée pour que soit révélée l'existence de cette liaison ou d'une complaisance de sa part pour que le sujet soit évoqué ; qu'enfin ni la publication de photos de l'intimée « en petite tenue et dans des positions suggestives » sur un site dédié à son activité de mannequin, ni sa participation à des émissions de télé réalité ne saurait la priver du droit de fixer les limites des informations relatives à sa vie privée ;

Considérant que l'atteinte à la vie privée est donc caractérisée ainsi que celle du droit à l'image, les photographies, même prises dans des lieux publics ou initialement avec le consentement des intéressés, ayant été détournées de leur contexte pour illustrer un article fautif ;

Considérant que le préjudice résultant de ces atteintes apparaît avoir été justement évalué par le tribunal, en tenant compte, d'une part, de « l'état de choc » ressenti, selon les attestations produites, par Caroline Boutier à la suite de la parution litigieuse et de l'annonce de l'article en première page de couverture, et, d'autre part, du tirage relativement limité du magazine Buzz!et de la large « médiatisation » par la demanderesse elle même de sa vie privée et de son image ;

Considérant que le jugement sera en conséquence confirmé en toutes ses dispositions, une somme supplémentaire de 2500 € étant allouée à Caroline Boutier au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la société Medias People condamnée aux entiers dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

Statuant publiquement, contradictoirement, par mise à disposition au greffe,

Confirme le jugement,

Condamne la société Médias People à verser à Caroline Boutier la somme de 2500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

**LE PRÉSIDENT LE GREFFIER**